(12e. 12)



Cote F 1c 2504

*COPIE exacte de l'Ordonnance rendue par le Tribunal du Diſtrict d'Auch, & de la Déciſion du Comité Eccléſiaſtique, dont les Originaux ſont dépoſés en lieu ſûr.*

LES Officiers compoſant le Tribunal du Diſtrict d'Auch, à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut : Sur la Requête préſentée au Tribunal, par le Procureur de la Commune d'Auch, dans laquelle il auroit expoſé que les Prêtres deſſervant les Egliſes Ste. Marie, St. Pierre de la préſente Ville, d'Embats & de St. Cricq, ne pouvant plus exercer les fonctions du miniſtere, faute par eux d'avoir prêté le Serment Civique preſcrit par la Loi ; & comme il eſt inſtant de pourvoir à ces Paroiſſes, ſoit pour la publication des Bans, que pour départir la Bénédiction Nuptiale ; que même dans le moment il y a des Mariages à célébrer, qui ſont ſuſpendus faute de Prêtres ; que pour éviter le préjudice que le retard pourroit occaſionner à la Société, la Commune d'Auch, par ſa Délibération du vingt-quatre du courant auroit chargé l'expoſant de s'adreſſer au Tribunal pour

y pourvoir : à ſuite de cet expoſé, il auroit conclu à ce que le Tribunal ordonnât à tels Prêtres approuvés qu'il lui plaira nommer, de procéder dans leſdites Paroiſſes à la publication des Bans, & à la départition de la Bénédiction Nuptiale.

Vu ladite Requête, la Délibération de la Commune d'Auch, l'Ordonnance de Soit-Montré au Commiſſaire du Roi, & les Concluſions de ce dernier, miſes à ſuite de ladite Requête, & tout conſidéré :

Nous, Officiers dudit Tribunal, au nom du Roi, & en vertu du pouvoir à Nous délégué par la Loi, avons commis & commettons proviſoirement Me. *Barrere Saint-Juſtin*, Prêtre, Principal du College, & Me. *Carrere*, Prêtre, Préfet du College, pour faire dans les Egliſes Sainte-Marie & Saint-Pierre de cette Ville, la publication des Bans de Mariage, & pour départir la Bénédiction Nuptiale à tous les Paroiſſiens deſdites Egliſes qui leur feront des requſitions à cet égard ; avons également commis pour l'Annexe d'Embats, F. *Caſſalin*, Prêtre, Cordelier au Couvent d'Auch, pour y faire les mêmes fonctions ; & pour celle de Saint Cricq, avons auſſi commis pour y remplir leſdites fonctions, F. *Joſeph*, Prêtre, Capucin au Couvent d'Auch.

Délibéré dans la Chambre du Conſeil du Tribunal du Diſtrict, ce vingt-cinquieme Janvier mil

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ſept cent quatre-vingt-onze. LAPLAIGNE, Préſident ; DESTIEUX, Juge ; & JOURDAN, Juge, ſignés à l'Original. Expédié à la requiſition du Procureur de la Commune d'Auch.

Collationné,
BAJON, Greffier.

---

LE Comité Eccléſiaſtique ne ſauroit approuver l'Ordonnance ci-contre & des autres parts, rendue par les Juges d'Auch ; elle entreprend à la fois ſur l'autorité adminiſtrative & ſur l'autorité Spirituelle. L'Inſtruction ſur le Serment, décrétée le 21 Janvier 1791, par l'Aſſemblée Nationale, leve la difficulté, en autoriſant très-expreſſement les Eccléſiaſtiques Fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le Serment, à continuer leurs fonctions juſqu'au remplacement. La Municipalité, le Diſtrict & le Département ſont obligés de faire exécuter cette diſpoſition.

Au Comité Eccléſiaſtique, ce 3 Février 1791.

EXPILLY, Préſident.

DUPATY, Secretaire.